

CABINET

DECISION N° 0711--/MFBPP-CAB

fixant le taux du fret à prendre en compte pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime de l'Asie.

Article 1 : Le montant du fret à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime est affecté d'un abattement de 70% de la somme totale effectivement payée ou à payer pour l'acheminement desdites marchandises en provenance de l'Asie.

Article 2 : La mesure de décote de 70% du coût du fret visée à l'article 1 ci-dessus, qui sera reprise sur la Déclaration Préalable d'Importation Validée (DPIV), est valable jusqu'au 28 février 2022.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, s'applique également aux marchandises importées après le 1^{er} octobre 2021 et se trouvant encore sous douane.

Fait à Brazzaville, le 16 DEC 2021

Le Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public

Rigobert Roger ANDELE

